Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 23 (1853)

Rubrik: Juin 1853

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CONCORDATS

Concernant :

I. les mesures de police à prendre en commun contre les épizooties.

II. la fixation et la garantie des vices rédhibitoires du bétail.

(27 juin 1853.)

I. CONCORDAT

concernant les mesures de police à prendre en commun contre les épizooties.

Les Cantons d'Argovie, Berne, Fribourg, Neuchâtel, Zug et Zürich,

Considérant que les mesures de police prises par quelques cantons contre les épizooties, sans empêcher leur introduction dans les cantons ou leur propagation à l'intérieur, ni les faire disparaître le plus promptement que possible, apportent de notables entraves au commerce intérieur, — se sont concertés dans le but de prendre des mesures communes à l'apparition de maladies contagieuses du bétail, notamment des épizooties suivantes :

1. Le typhus contagieux du gros bétail (peste des bœufs);
2. La pleuropneumonie épizootique;
3. La surlangue (maladie aphtheuse) et claudication des bêtes à cornes, moutons, chèvres et porcs;
4. Le claveau ou variole ovine;

5. La gale des moutons et la gale des chevaux (rouvieux) ;
6. La morve, le farcin et la gourme maligne des chevaux.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article premier. Il est défendu de faire le commerce d'animaux domestiques atteints d'une maladie contagieuse,

Art. 2. Pour assurer le strict maintien de cette défense, les cantons concordants introduiront l'usage de certificats officiels pour le commerce des animaux de l'espèce bovine et de l'espèce chevaline, en ce sens qu'il devra être délivré à l'acquéreur un certificat officiel, chaque fois qu'un animal de l'une de ces deux espèces, âgé de plus de six mois, sera vendu.

Art. 3. Les certificats de santé contiendront, outre le nom du propriétaire, le signalement de l'animal, indiquant l'espèce, le sexe, l'âge, la robe et les marques distinctives ; ils certifieront de plus qu'il provient de localités où aucune maladie contagieuse ne règne ou n'a régné récemment.

Art. 4. Lorsque le propriétaire d'un animal de la race chevaline, qui ne possède pas de certificat de santé, le vendra à une distance de plus de six lieues de son domicile, il pourra s'en faire délivrer un par le fonctionnaire compétent de la localité où la vente a lieu. Ce fonctionnaire ne délivrera le certificat qu'après que l'animal aura été visité et reconnu sain par un vétérinaire.

Cette disposition n'est point applicable aux ventes qui se font dans les foires.

Art. 5. De pareils certificats de santé ou des attestations officielles analogues seront également exigés pour les animaux de l'espèce chevaline ou bovine importés de l'étranger.

Si des circonstances particulières s'opposent à la production de certificats semblables, l'animal devra être visité à la frontière par un vétérinaire suisse ; en outre, s'il s'agit d'une bête à cornes, elle ne pourra être revendue qu'au bout de trois semaines, à moins qu'elle ne soit livrée à la boucherie.

Art. 6. Aussitôt que l'une des épizooties susmentionnées éclatera aux frontières d'un pays étranger limitrophe, le gouvernement cantonal qui en sera informé d'une manière quelconque, en donnera connaissance au Conseil fédéral et aux gouvernements des cantons concordants, et les cantons menacés par la contagion devront incontinent prendre les mesures prescrites par le concordat. Les gouvernements seront, de temps à autre, tenus au courant de la marche de l'épizootie.

Art. 7. Si l'une de ces maladies se déclare dans l'intérieur d'un canton, le gouvernement de celui-ci prendra immédiatement les mesures prescrites par ce concordat pour en empêcher la propagation, et avisera les gouvernements des cantons voisins de l'apparition de la maladie et des mesures prescrites pour la combattre.

Art. 8. Dans le cas où l'une des épizooties susmentionnées viendrait à éclater sur leur territoire ou dans un Etat voisin, les cantons concordants s'enga-

gent réciproquement à ne pas entraver la circulation du bétail d'un canton dans l'autre au-delà de ce qu'exigent les dispositions du présent concordat.

Art. 9. Dans des cas particuliers non prévus par le présent concordat, par exemple lorsqu'une maladie est très-répandue ou qu'elle revêt un caractère de malignité peu ordinaire, les cantons concordants s'entendront entre eux sur les mesures ultérieures de police.

Art. 10. Si, à raison de la malignité ou du caractère contagieux d'une épizootie, il devient nécessaire, à son début, de prendre des mesures de police sévères pour empêcher son invasion ou sa propagation, ou par la faire disparaître, les autorités respectives chercheront, par des publications, à éclairer le peuple sur les dangers qu'elle offre et sur les précautions à prendre.

Art. 11. Dans les cantons où il existe des circonstances particulières, telles que l'alpage, etc., les gouvernements rendront les ordonnances qu'exige le but du présent concordat.

Art. 12. Afin que les mesures nécessaires puissent être prises avec célérité, les propriétaires d'animaux domestiques sont tenus de dénoncer sur le champ à la police locale l'apparition de l'une des maladies susmentionnées. Pareille obligation incombe aux vétérinaires, inspecteurs de boucherie et de bétail et employés de police qui ont connaissance de l'existence d'une maladie semblable.

La police locale, après s'être fait remettre l'avis d'un vétérinaire, prendra provisoirement les dispositions propres à arrêter les progrès de l'épizootie.

Art. 13. Lorsque, pour empêcher la propagation d'une épizootie, la police ordonnera d'abattre les animaux atteints ou soupçonnés de l'être, les propriétaires recevront du canton que cela concerne un dédommagement équitable pris sur le produit des émoluments payés pour les certificats de santé ou sur d'autres ressources assignées à cet effet.

Art. 14. Les contrevenants aux dispositions du présent concordat seront traduits devant l'autorité compétente, pour être punis suivant la rigueur des lois ; ils sont, en outre, responsables du dommage provenant de leur contravention et perdent tout droit à une indemnité. (Art. 13.)

Art. 15. Le présent concordat entrera en vigueur dès le 1er août 1853. Il abroge toutes les lois, ordonnances ou usages contraires à son contenu.

Les dispositions concernant l'étranger seront applicables aux cantons qui n'ont pas adhéré à ce concordat.

II. DISPOSITIONS SPÉCIALES.

I. Typhus contagieux du gros bétail.

Art. 16. Dès que cette maladie se sera déclarée dans un Etat étranger à une distance d'environ 15 lieues de la frontière, ou à une plus grande distance, mais dans des circonstances de nature à faire craindre qu'elle ne se communique aux cantons concordants, toute espèce de bétail venant de cet Etat ou passant sur son territoire devra être arrêté aux stations d'entrée. Seront immédiatement renvoyés les animaux à

l'égard desquels il ne sera pas complètement prouvé qu'ils proviennent d'une localité où la maladie ne s'est pas montrée depuis six semaines dans un rayon de deux lieues, et que le transport s'est effectué à travers des localités entièrement exemptes de la maladie. Si cette preuve peut être fournie, le bétail sera visité par un vétérinaire commis à cet effet, et celui qui ne sera pas trouvé sain sera également renvoyé; quant à celui qui sera reconnu sain, il sera soumis à une quarantaine de 14 jours sous la surveillance du vétérinaire. A l'expiration de ce temps, il ne pourra être importé qu'avec un certificat de santé, délivré par ledit vétérinaire. Il sera pourvu, par des mesures convenables, à ce que les stations d'entrée ne puissent être évitées.

Si l'épizootie approche et que le danger de l'invasion augmente, l'importation du bétail à cornes provenant du pays infecté sera absolument interdite, et il sera pourvu au strict maintien de cette défense par l'adoption immédiate de toutes les mesures nécessaires à cette fin. Il sera de même pris des dispositions pour prévenir la communication de la maladie par d'autres objets, tels que peaux, viande ou suif frais, fourrage, paille, engrais, etc. En cas de péril imminent d'invasion de l'épizootie, on pourra même demander au Conseil fédéral une interruption absolue de toute espèce de communications.

Art. 17. Si la maladie se déclare à l'intérieur, les animaux malades ou simplement suspects d'infection seront enfouis sans être dépouillés ; quant aux animaux simplement suspects, on permettra d'en utiliser la peau, la chair et le suif, sauf à prendre des me-

sures de sûreté pour empêcher la propagation de la maladie. Les localités où l'épizootie s'est produite, ainsi que les localités les plus voisines, seront séquestrées pour ce qui concerne le commerce du bétail, sa conduite aux abreuvoirs communs et son emploi à des travaux en dehors du territoire communal. Les objets qui ont été en contact immédiat avec les animaux malades, tels qu'étables, fourrage, paille, engrais, ustensiles d'étable, etc. seront désinfectés par des procédés certains, ou anéantis. La barre (le séquestre) ne pourra être levée, dans les localités où la maladie a régné, que 6 semaines après sa disparition, mais elle pourra l'être au bout de 3 semaines dans les communes limitrophes.

2. *Pleuropneumonie épizootique.*

Art. 18. Lorsque la pleuropneumonie éclatera dans un Etat voisin, à une distance d'environ 15 lieues, l'importation du bétail à cornes provenant de cet Etat ne sera permise qu'à la condition qu'il soit produides certificats de santé ou d'autres attestations officielles équivalentes, délivrées tout au plus 6 jours auparavant. Si le bétail reste dans le pays, il ne pourra être vendu pendant 6 semaines, à moins que ce ne soit pour être abattu, et il sera, à l'expiration de ce temps, visité par un vétérinaire. Ces dispositions seront susceptibles d'aggravation si, dans l'Etat où l'épizootie s'est manisfestée, il n'est pas pris de mesures de précaution suffisantes contre sa propagation. Si la maladie est très-répandue aux frontières, l'importation du bétail à cornes provenant de l'Etat infecté sera totalement interdite.

Art. 19. A l'apparition de la pleuropneumonie dans les cantons concordants, les animaux qui en sont atteints et ceux qui se trouvaient dans la même étable seront abattus. Ce n'est qu'en vertu d'une permission de l'autorité médicale du canton respectif qu'il pourra être fait des essais de guérison, en employant des mesures de police suffisantes pour empêcher la propagation de la maladie. Les étables où l'épizootie a régné, et les étables immédiatement voisines, celles surtout qui renferment du bétail qui a été abreuvé à la même fontaine, seront séquestrées pendant 4 à 12 semaines. En outre il sera défendu, pendant 4 à 12 semaines à partir de la disparition de la maladie, de faire dans la localité le commerce de pièces de bétail autres que celles destinées à la boucherie. Lorsque la maladie est très-répandue dans une localité ou dans une contrée, les animaux qui se trouvaient dans la même étable que les pièces de bétail malades et qui ne sont pas encore atteints, pourront être séquestrés et destinés à la boucherie, moyennant prendre les mesures de police nécessaires.

Les étables où séjournaient les animaux malades et les ustensiles d'étable seront suffisamment purifiés et désinfectés, avant de pouvoir être utilisés.

3. *Surlangue et claudication.*

Art. 20. A l'apparition de cette maladie dans les Etats voisins, les bêtes à cornes, moutons, chèvres et porcs en provenant ne pourront être introduits que par les routes désignées à cet effet, et sur la production de certificats de santé datés de la veille du départ. En outre, l'état de santé des animaux importés devra

être constaté par une visite de vétérinaire faite à la station d'entrée.

Les animaux pour lesquels il ne serait pas produit de certificats de santé en règle, seront soumis à une quarantaine de huit jours à la frontière, mesure qui sera toujours appliquée aux moutons, chèvres et porcs lorsque la maladie aura fait de grands progrès dans le pays voisin ou qu'elle règnera à proximité de la frontière. Toute pièce de bétail manifestant des symptômes de la maladie à son arrivée à la station d'entrée sera renvoyée. Si un animal faisant partie d'un troupeau est attaqué, le troupeau entier sera renvoyé.

Art. 21. Lors de l'apparition de cette maladie à l'intérieur, les étables infectées seront mises sous barre (séquestrées), et cette mesure ne pourra être révoquée que trois semaines après la disparition de la maladie. La barre devra aussi s'étendre aux étables les plus rapprochées de celles qui sont infectées, et à celles qui renferment des animaux qui se sont trouvés en contact immédiat avec le bétail malade. Si l'épizootie se manifeste dans plusieurs étables de la même localité, le commerce des animaux des espèces susmentionnées sera interdit dans toute la localité; il ne pourra être vendu et emmené pour la boucherie que des animaux séjournant dans des étables épargnées par l'épizootie, et seulement après qu'il aura été constaté qu'ils sont exempts de la maladie, par une visite de vétérinaire faite immédiatement avant la sortie.

Dans les communes contiguës à une localité où la surlangue et claudication s'est déclarée, le commerce

du bétail sera restreint en ce sens que toute pièce de bétail vendue ou conduite à la foire devra, immédiatement avant le départ, être visitée par un vétérinaire et pourvue par lui d'un certificat de santé.

Dans les localités infectées, de même que dans celles qui leur sont contiguës, il ne pourra être tenu de marché de bétail, tant que subsisteront les mesures de police; en général les marchés de bétail seront interdits pendant toute la durée de l'épizootie, dans toute contrée où elle se sera manisfestée au moins dans trois localités.

4. *Clavelée ou variole ovine.*

Art. 22. Lorsque la clavelée éclatera dans les Etats limitrophes, il devra être produit pour les troupeaux de moutons en provenant des certificats de santé semblables à ceux exigés par l'art. 20 pour la surlangue et claudication. En outre, ils seront visités par un vétérinaire à la station d'entrée. Si la maladie est très-répandue à la frontière, l'importation des brebis, peaux de mouton fraîches, laine non lavée, viande de mouton et suif de mouton non fondu sera absolument interdite.

Art. 23. Lorsque la maladie éclatera à l'intérieur, il sera pris les mesures suivantes: séquestre sévère des étables et troupeaux infectés, séparation et inoculation des animaux paraissant sains mais ayant été exposés à la contagion; les sujets malades seront traités avec le plus grand soin; ceux qui ont succombé à la maladie ou ont été abattus seront enfouis tout entiers; après la disparition de l'épizootie, il sera donné

des ordres pour que les étables et autres objets qui ont été en contact avec des animaux malades soient nettoyés et désinfectés avec la plus scrupuleuse attention. Le séquestre sera maintenu encore six semaines après la disparition de la maladie, c'est-à-dire que les moutons sains ne pourront pas être mis en contact immédiat avec ceux qui sont séquestrés, ni en être rapprochés au point de pouvoir gagner la maladie.

5. *Gale.*

a. Gale des moutons.

Art. 24. Afin d'empêcher la gale des moutons de s'introduire à l'intérieur, lorsque cette maladie se sera déclarée dans les Etats limitrophes, il devra être exhibé des certificats de santé pour les troupeaux de moutons qu'il s'agit d'importer de ces Etats. A défaut de ces certificats, l'importation ne sera permise qu'après une visite de vétérinaire faite à la station d'entrée, et dans le cas seulement où cette visite mettrait hors de doute la non-existence de la maladie.

Art. 25. A l'apparition de la gale des moutons à l'intérieur, les troupeaux malades seront séquestrés et les animaux atteints seront séparés de ceux qui sont sains. Le séquestre des troupeaux sera encore maintenu six semaines après que l'épizootie aura cessé de s'y manifester; mais pendant cette période, on se bornera à empêcher que les troupeaux malades n'entrent en contact avec des animaux sains. Les bêtes galeuses seront traitées par un homme de l'art et séquestrées, ou bien elles seront abattues. Il sera pris des précau-

tions pour que la peau et la laine ne puissent contribuer à répandre la maladie.

b. Gale des chevaux ou rouvieux.

Art. 26. En cas d'apparition de la gale parmi les animaux de la race chevaline dans l'un des cantons concordants, les animaux atteints seront séquestrés jusqu'à ce que leur entière guérison ait été constatée par une visite de vétérinaire. Les chevaux mis en contact immédiat avec eux ou renfermés dans la même écurie seront visités par un homme de l'art ; après la disparition de la maladie, les écuries et harnais des animaux malades seront nettoyés, de manière à éloigner toute espèce de danger.

6. *Morve, farcin et gourme maligne du cheval.*

Art. 27. En cas d'apparition de ces maladies à l'intérieur, les animaux qui en sont infectés, ou même simplement suspects, seront séquestés; mais ceux qui sont atteints de la morve seront abattus. Pour les animaux guéris, le séquestre se prolongera encore trois semaines après la disparition de la maladie, constatée par visite de vétérinaire. Les animaux qui, sans manifester des symptômes de la maladie, ont été en contact avec des sujets infectés, seront de temps en temps visités par un homme de l'art. Les écuries où des animaux malades ont été renfermés, de même que les harnais de ceux-ci et les ustensiles d'écurie, ne pourront être utilisés pour des animaux sains qu'après avoir été suffisamment nettoyées et désinfectées.

II. CONCORDAT
concernant la fixation et la garantie des vices rédhibitoires du bétail.

Les cantons d'Argovie, Berne, Fribourg, Neuchâtel, Zug et Zurich,

sont convenus d'établir les dispositions légales ci-après, touchant la fixation et la garantie des vices rédhibitoires dont sont affectés les animaux de l'espèce chevaline et de l'espèce bovine ;

Art. premier. Dans tout trafic ayant pour objet des animaux des espèces chevaline ou bovine, âgés de plus de six mois, le cédant (celui qui vend ou échange), est tenu de garantir à l'acceptant (celui qui reçoit par vente ou échange), pendant le délai fixé à cet effet, que l'animal n'est atteint d'aucun des vices rédhibitoires énumérés en l'art. 2 ci-après.

Art. 2. Sont considérés comme vices rédhibitoires:

a. Pour la race chevaline :

1. Les maladies cachectiques qui sont la conséquence de la dégénération des organes de la cavité de la poitrine et du ventre (induration, ulcération, suppuration, cancer, dégénérescence tuberculeuse). Délai de la garantie : 20 jours
2. Toutes les espèces de pousse. Délai de la garantie : 20 jours.
3. La gourme maligne, la morve et le farcin. Délai de la garantie : 20 jours.

4. L'immobilité. Délai de la garantie : 20 jours.

b. Pour la race bovine :

1. Les maladies cachectiques qui sont une conséquence de la dégénération des organes de la cavité de la poitrine et du ventre (induration, ulcération, suppuration, cancer, dégénérescence tuberculeuse, y compris la pommelière). Délai de la garantie : 20 jours.

2. La péripneumonie gangréneuse. Délai de la garantie : 30 jours.

Le délai de la garantie commence à courir du jour de la remise de l'animal vendu.

Art. 3. L'existence d'un vice rédhibitoire dans le délai de la garantie a pour effet d'obliger le cédant à reprendre l'animal et à rendre à l'acceptant le prix d'achat reçu ou sa valeur estimative.

Art. 4. Si, lors de la vente ou de l'échange, la valeur n'a pas été fixée, l'animal à rendre sera estimé par deux experts, nommés par le président du tribunal du domicile de l'acceptant.

Art. 5. Pour les animaux qui sont transportés à l'étranger ou dans des cantons non-concordants avant l'expiration du délai de la garantie, celle-ci ne dure que jusqu'au moment où ils ont franchi les frontières des cantons concordants.

Art. 5. Il est permis de déroger par convention aux dispositions qui règlent les vices rédhibitoires et le délai de la garantie.

Art. 7. Lorsque l'acceptant remarque un vice

rédhibitoire dans l'animal, il doit en faire prévenir le cédant par un préposé communal et offrir de lui rendre l'animal.

Le cédant est tenu de déclarer dans deux fois 24 heures s'il consent à le reprendre.

Art. 8. Faute par lui de fournir cette déclaration, ou si, à raison de la prochaine expiration du délai de la garantie ou pour toute autre cause, l'acceptant ne peut avertir le cédant, il fera commettre par le président du tribunal de son domicile deux vétérinaires patentés, à l'effet de procéder à la visite de la pièce de bétail.

Le vétérinaire qui aura donné auparavant des soins à celle-ci ne pourra être chargé de cette visite.

Art. 9 Les vétérinaires appelés procèderont à la visite immédiatement, et jamais plus tard que dans les 24 heures après en avoir été requis. S'ils sont d'accord, ils rédigeront leur procès-verbal en commun ; en cas de divergence, ils en dresseront chacun un. Dans ce dernier cas, le président du tribunal prescrira sur-le-champ une seconde visite par un troisième vétérinaire, après quoi il adressera tous les procès-verbaux à l'autorité médicale supérieure du canton pour avoir son rapport.

Art. 10. Si les vétérinaires chargés de la visite déclarent qu'ils ne peuvent dresser un procès-verbal précis qu'après que l'animal aura été abattu, le président du tribunal pourra, à la diligence de l'acceptant, ordonner l'abattage. Néanmoins cette décision sera préalablement portée à la connaissance du cédant, si

cela est possible et qu'il n'y ait pas péril en la demeure.

Art. 11. Dans le cas où un animal visité vivant viendrait à périr ou devrait être abattu par mesure de police pendant le délai de la garantie, il sera visité de nouveau, un procès-verbal d'autopsie sera dressé et le procès-verbal antérieur sera rectifié au besoin.

Art. 12. La première visite d'un animal devra avoir lieu dans le délai de la garantie, faute de quoi elle n'aura aucun effet juridique.

Art. 13. A la réception du procès-verbal des vétérinaires ou du rapport de l'autorité médicale supérieure, le président du tribunal en transmettra aussitôt l'original à l'acceptant et une copie au cédant, qu'il sommera de déclarer s'il reconnaît l'existence d'un cas rédhibitoire. Si celui-ci ne donne pas une déclaration affirmative, il pourra être actionné par le cédant.

Art. 14. Le juge basera son jugement sur le procès-verbal concordant des vétérinaires ou sur le rapport de l'autorité médicale supérieure.

Art. 15. Les frais de l'offre rédhibitoire et de la visite des vétérinaires, de même que les frais de traitement et de nourriture postérieurs à l'offre seront supportés par la partie à laquelle l'animal aura été adjugé.

Art. 16. Après l'introduction de l'instance, le juge, à la diligence de l'une des parties, ordonnera la vente de l'animal aux enchères.

Le produit de la vente demeurera consigné entre les mains du juge.

Art. 17. Si une bête à cornes vendue pour la boucherie, est reconnue atteinte d'une maladie telle que l'autorité juge à propos d'interdire en tout ou en partie la vente de la viande, le cédant sera tenu à en bonifier la moins-value dûment constatée.

Art. 18. Le présent concordat, qui entrera en vigueur dès le 1er août 1853, abroge toutes les lois, ordonnances ou usages antérieurs contraires à son contenu.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Vu les résolutions du Grand-Conseil en date des 7 mars et 26 mai de la présente année,

ARRÊTE :

1. Les deux concordats ci-dessus seront mis à exécution.
2. Ils seront affichés et insérés au Bulletin des lois.

Berne, le 27 juin 1853.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.